



REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

DES ZONES DE MOUILLAGE DE LOCQUIREC

(Port, Ile Verte, Le Lièvre)

Réf: Arrêté N° 2015 – PORT - 01

Annule et remplace le règlement précédent

Ce règlement prend effet à partir du 15 mai 2015

SOMMAIRE

Article 1 : Définitions

Article 2 : Champ d'application du règlement d'exploitation

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

Article 3 : Accès

Article 4 : Occupation d'un corps-mort ou poste d'amarrage

4.1 – Désignation des postes à quai

4.2 – Définition des corps-morts et description

4.3 – Location des corps-morts

4.4 – Attribution des mouillages

4.5 – Mouillage sur ancre

4.6 – Achat d'un bateau dans la concession

Article 5 : Titre de navigation et assurance

Article 6 : Résiliation ou non renouvellement de la location

Article 7 : Changement de bateau

- Article 8 : Identification des bateaux et des annexes**
- Article 9 : Spécificité des bateaux avec moteur hors-bord**
- Article 10 : Navigation dans le port**
- Article 11 : Manifestations nautiques**
- Article 12 : Utilisation des facilités autres que le mouillage**
 - 12.1 – Accès aux cales**
 - 12.2 – Electricité et eau**
 - 12.3 – Utilisation du parking à bateaux**

CHAPITRE II – REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES - INSTALLATION ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

- Article 13 : Surveillance du bateau par le propriétaire ou la personne en ayant la charge**
- Article 14 : Préservation de l'environnement portuaire**
- Article 15 : Gestion des déchets**

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

- Article 16 : Circulation et stationnement des véhicules**
 - 16.1 – Sur la cale principale et parking à dériveurs**
 - 16.2 – Secteur de Traon ar Valin**
 - 16.3 – Les cabanes de pêcheurs de Traon ar Valin**
 - 16.4 – Accès et circulation des piétons**

CHAPITRE IV – CLAUSES GENERALES DU REGLEMENT

CHAPITRE V – ZONE DE L'ILE VERTE

- Article 1 : Définition**
- Article 2 : Description**
- Article 3 : Période d'utilisation des mouillages de la concession de l'Ile Verte**

CHAPITRE VI – ZONE DU LIEVRE

- Article 1 : Définition**
- Article 2 : Description**
- Article 3 : Réglementation**

Monsieur le Maire de Locquirec,

VU le Code des Transports et notamment son article L.5314 - 4 rendant les communes compétentes pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance.

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire	Monsieur le Maire de Locquirec
Autorité investie du pouvoir de police portuaire	Monsieur le Maire de Locquirec
Exploitant du port	Mairie de Locquirec
Bureau du port	Mairie de Locquirec

Article 2 : Champ d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port, dans les chenaux d'accès du port ainsi que les infrastructures portuaires (cales, parkings ...)

CHAPITRE I REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

Article 3 : Accès

L'usage du port est réservé aux navires de plaisance, de transport de passagers, à l'école de voile et à tous les bateaux et engins de plage liés à ces activités.

Le règlement fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'utilisateurs.

Article 4 : Occupation d'un quai, d'un corps-mort ou poste d'amarrage

4.1 Désignation des postes à quai

Les parties des cales de quais en pente sont réservées aux débarquements et embarquements des personnes et celui du matériel effectués à la main.

La cale portuaire principale est autorisée à la mise à l'eau, la remontée et l'échouage temporaire de bateaux.

4.2 Définition des corps-morts et description

Définition

Les corps-morts sont destinés à la location annuelle ou passagère et installés par la commune de Locquirec dans une concession définie par la DDTM.

Description

Les corps-morts sont marqués par une bouée, numérotés et composés d'un bloc de béton ensablé et d'une chaîne « mère » de 1mètre environ.

Les corps-morts destinés à la location passagère (bouées de passage) sont installés par la Mairie de Locquirec. **Ces corps-morts sont réservés à la Mairie et uniquement pour les bateaux ayant fait une demande de réservation. Ils sont payants.**

Ils sont marqués par une petite bouée et numérotés. Ils sont composés d'un bloc de béton ensablé, d'une chaîne mère de 1 mètre environ puis d'une chaîne de diamètre 14mm et d'une bouée cheminée moussée et numérotée.

Le domaine de responsabilité portuaire se limite à l'entretien des parties des corps-morts cités ci-dessus.

Le locataire s'engage à mailler sa propre chaîne, sa bouée de mouillage ainsi que ses bossés. Le tout ne doit pas excéder 8 mètres de longueur du bas de chaîne municipale (côté bloc de béton) à l'étrave. Le locataire est responsable de son système d'amarrage Le mouillage en cordage est interdit.

Les locataires des mouillages par embossage sur chaînes traversières sont responsables de l'amarrage à partir de ces chaînes.

Le bureau du port peut donner à titre indicatif, par zone, la hauteur d'eau à pleine mer au mouillage par un coefficient de 115.

4.3 Location des corps-morts

La location du corps-mort s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre, moyennant un prix de location annuel révisable sur décision du Conseil Municipal. La redevance est payable à la perception de Lanmeur dès réception de l'avis de paiement. Le tarif est calculé en fonction de la longueur du bateau (moins de 6m et supérieur ou égal à 6m).

La location n'est possible, sauf dérogation à certains points précis de mouillage, que pour les bateaux d'une longueur inférieure à 8 mètres hors tout. (Tenir compte de la longueur des moteurs hors bord relevés)

4.4 Attribution des mouillages

Toute demande d'attribution d'un mouillage doit se faire par courrier adressé à la Mairie

L'attribution initiale ou par rapprochement des mouillages est réalisée par la commission du port et tient compte des critères ci-dessous :

- Critères techniques (type de bateau, longueur, tirant d'eau)
- Résidence principale sur Locquirec
- Résidence secondaire sur Locquirec
- Résidence dans les communes voisines de Locquirec

L'ancienneté de la demande détermine l'ordre de la priorité d'attribution.

Le mouillage est attribué à titre précaire et révocable sans indemnité en cas d'inexécution des conditions financières ou des autres conditions contenues dans le règlement du port. Les versements effectués demeurent acquis.

Le mouillage est à disposition à titre individuel et pour un navire déterminé. Il ne peut être cédé à un tiers, sauf et uniquement au conjoint et aux enfants, en cas de décès du propriétaire ou de donation du bateau par ce dernier.

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire une déclaration d'entrée à la Mairie. Un poste de mouillage à quai ou sur une bouée de passage lui sera fixé par la commune.

4.5 Mouillage sur ancre

Le mouillage sur ancre est formellement interdit dans le port.

Des anneaux et des bouées d'embossage sont prévus au niveau de la cale principale.

Des bouées sont prévues pour les bateaux de passage.

4.6 Achat d'un bateau dans la concession

Si le locataire du corps-mort vend son bateau, le nouveau propriétaire ne peut prétendre au bénéfice du mouillage qui est obligatoirement remis à la disposition de la mairie. Le nouveau propriétaire du bateau doit établir une demande qui sera examinée dans les conditions prévues à l'article 4.4 du présent règlement.

Article 5 : Titre de navigation et assurance

Le propriétaire du bateau doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation ou carte de circulation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant les risques.

Responsabilité civile et notamment les dommages causés aux ouvrages du port, qu'elles qu'en soit la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels.

Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites des concessions portuaires ou dans les chenaux d'accès.

Dommages causés aux tiers à l'intérieur des concessions portuaires.

Article 6 : Résiliation ou non renouvellement de la location

La résiliation ou le non renouvellement de la location pourra être prononcée.

Par la commune en cas de :

- Non retour du contrat signé avant la date mentionnée sur celui-ci
- Non paiement de la redevance avant la date limite
- Non respect du présent règlement
- Non présentation du contrat d'assurance en cours de validité
- Non utilisation du corps-mort

Par le locataire en cas de :

- Non renouvellement signifié avant le 15 janvier de l'année en cours (date mentionnée sur la demande de renouvellement de contrat).

Important

Le prêt du mouillage ou la sous location à un bateau est interdit et entraînera une résiliation immédiate du contrat.

Le prêt d'un mouillage à un autre bateau enregistré à la Mairie, pour rapprochement du port pendant la période hivernale est autorisé.

Article 7 : Changement de bateau

En cas de changement de bateau, le locataire d'un corps-mort est tenu d'en aviser sans délai la Mairie. En fonction des caractéristiques techniques du nouveau bateau, il peut être autorisé à conserver son emplacement ou être mis dans l'obligation de remettre son corps-mort à disposition de la mairie et solliciter ainsi une nouvelle attribution qui sera examinée dans les conditions prévues à l'article 4.4 du présent règlement.

Article 8 : Identification du bateau

Textes de référence :

- Décret n° 2009-393 du 8 avril 2009 fixant les marques d'identification des navires de plaisance en mer.
- Arrêté du 8 avril 2009 relatif aux marques d'identification des navires de plaisance en mer

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification.

À savoir :

- pour les navires à moteur, le n° d'immatriculation de chaque côté de la coque.
- pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire en poupe ainsi qu'une marque d'identification interne : n° d'immatriculation visible à proximité du poste de pilotage ou à l'intérieur du cockpit.
- les annexes doivent porter les marques d'identification du bateau porteur.
- la commune se réserve le droit d'évacuer les annexes non utilisées, non identifiées ou en mauvais état.

Article 9 : Spécificité des bateaux avec moteur hors-bord

Ces bateaux doivent, au mouillage sur corps-mort, avoir à poste une protection adéquate suffisamment solide, sur l'embase des moteurs hors-bords.

Article 10 : Navigation dans le port

La vitesse est limitée à 5 nds à moins de 300 mètres de la côte.

Des bouées de sensibilisation, de couleur jaune, dans le chenal, permettent de rappeler cette limitation de 5 nds à l'approche du port dans la bande des 300 mètres.

La vitesse est limitée à 3 nds à l'intérieur des mouillages et dans le chenal portuaire.

La pratique du ski nautique et du jet ski est interdite dans les eaux du port.

Article 11 : Manifestations nautiques

Toute manifestation nautique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie ainsi qu'aux affaires maritimes, représentants locaux du Préfet Maritime.

Pour la réalisation de certaines manifestations nautiques, en particulier au niveau du port, il peut être demandé aux locataires de déplacer temporairement leur bateau.

Ce mouvement doit s'effectuer par les propriétaires, mais en cas de non réalisation la commune se réserve le droit de le faire et ne pourra être tenue responsable en cas de dommage.

Article 12 : Utilisation des facilités autres que le mouillage

12.1 : Accès aux cales

Les parties des cales de quai annexes sont réservées :

- aux débarquements et embarquements des personnes et celui du matériel effectués à la main.

Elles peuvent également être utilisées pour :

- la mise à l'eau ou remontée de matériel de l'Ecole de Voile. (optimistes, planches à voile)
- la mise à l'eau ou la remontée des annexes.

L'utilisation d'un véhicule est interdite sur ces cales.

Les cales doivent être et rester accessibles à tout moment et à tous usagers du port.

Les accès aux cales, côté mer, doivent rester libres. Les annexes ne doivent pas rester amarrées aux quais.

La cale portuaire principale est autorisée :

- à la mise à l'eau ou remontée des bateaux de plaisance, scooters des mers, dériveurs, planches à voiles, catamarans, bateaux de sécurité, tous engins de voile légère.
(L'utilisation d'un véhicule est autorisée pour ces manœuvres sur la cale principale)
- à l'échouage temporaire des bateaux.

Un échouage de quelques jours doit s'effectuer par embossage entre les bouées prévues à cet effet et les anneaux de cale, et ce, après une autorisation de la Mairie.

Le carénage des bateaux est interdit sur la cale pour des raisons environnementales et de pollution du port.

12.2 Electricité et eau

L'utilisation des robinets d'eau douce et des prises électriques est réservée aux usagers permanents du port et aux visiteurs acquittant des droits du port.

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau et de l'électricité fournie par le port et en lien avec les activités nautiques.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations d'eau et électriques existantes.

12.3 Utilisation du parking à bateaux.

Le port de Locquirec dispose d'une aire permettant le stationnement de bateaux. Une partie est réservée aux usagers du port et l'autre à l'Ecole de Voile. La Mairie n'est pas responsable des vols, des dégradations de bateaux, de perte d'annexes ou de matériel.

L'entrepôt des engins de pêche, casiers, dragues, filets, mais aussi les éléments d'accastillage divers des dériveurs sur les quais, parkings et terre-plein est interdit.

Le carénage des bateaux est interdit sur le parking pour des raisons environnementales et de pollution du port.

Le stationnement des véhicules y est interdit.

Les types de bateaux autorisés à stationner sont :

- les annexes, dériveurs et catamarans de plage.
- les bateaux demandant une réparation de courte durée (prévenir la Mairie).

Nota :

- les annexes non immatriculées, dériveurs et matériel à l'abandon seront enlevés, stockés au dépôt communal pendant 2 mois puis détruits à la déchèterie.
- l'hivernage est interdit à tous bateaux à moteur à l'exception de la vedette SNSM.
- suite avarie, le stationnement des bateaux est autorisé (durée et conditions à définir avec la Mairie).

Pendant la période hivernale, les dériveurs et catamarans, en nombre limité, sont autorisés (mâts, gréements enlevés ainsi que les trampolines pour les catamarans). Prévenir la Mairie de leur présence.

CHAPITRE II REGLES VISANT À LA CONSERVATION DES OUVRAGES - INSTALLATION ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET À LEUR EXPLOITATION

Article 13 : Surveillance du bateau par le propriétaire ou la personne en ayant la charge.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toutes époques et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ni aux autres navires, et ne gêne pas l'exploitation du port.

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité du propriétaire ou de la personne en ayant la charge.

Toutes mesures utiles doivent être prises pour assurer la sécurité de son bateau, en particulier en cas de coup de vent ou de tempête.

Si le navire est en dérive ou à la cote, il sera remorqué par la SNSM qui facturera la prestation

Tout bateau doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les propriétaires, des bateaux hors d'état de naviguer, coulés ou risquant de couler, de même que ceux pouvant causer des dommages aux autres bateaux ou ouvrages environnants sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans les 8 jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure, il est procédé à l'enlèvement ou à la destruction aux frais et risques du propriétaire.

Article 14 : Préservation de l'environnement portuaire

Il est interdit de :

- rejeter des déchets, détritiques ou sacs plastiques dans la mer.
- rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures ou des eaux pouvant contenir gasoil, mazout, fuel, essence, huiles de vidange ou de graissage.
- Entreposer sur les quais tous produits polluants.
- Vider le poisson dans le port (le faire en mer).
- Caréner les bateaux dans le port, sur les cales et parking à dérivateurs.

Article 15 : Gestion des déchets

Les usagers permanents et les visiteurs doivent se conformer aux règles de tri sélectif mises en place :

- les ordures ménagères doivent être déposées, en sac fermé, dans les conteneurs disposés à proximité de la Mairie.
- les huiles de vidange et filtres à huiles doivent être évacués vers les déchèteries.
- les bidons souillés doivent être évacués vers les déchèteries.

CHAPITRE III REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

Article 16 : Circulation et stationnement des véhicules

- La circulation des véhicules doit se faire à très faible vitesse.
- Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface, ainsi que l'accès aux différents ouvrages.
- La circulation de véhicules surdimensionnés par rapport à la taille des voies de circulation est interdite ou rester exceptionnelle après autorisation de la Mairie.

16.1 : Sur la cale principale et parking à dérivateurs

- Le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement et déchargement de matériel, approvisionnements ou objets divers, mise à l'eau ou remontée de bateaux.

16.2 : Secteur de Traon ar Velin

- La circulation est tolérée à faible vitesse jusqu'au secteur de Traon ar velin
- Les piétons sont prioritaires
- **L'aire de stationnement étant sur le domaine maritime**, le stationnement n'est que toléré sur l'espace délimité et strictement limité au chargement et/ou au déchargement des matériels.
- Le stationnement des véhicules est interdit devant les espaces prévus aux mouvements d'annexes.
- **Le stationnement le long du chemin d'accès au secteur de Traon ar Velin est strictement interdit.**

16.3 : Les cabanons de pêcheurs de Traon ar Velin

- Les cabanons sont sur le domaine maritime, leur présence est tolérée mais ils doivent être régulièrement entretenus (peinture etc...)
- Les cabanons doivent être répertoriés auprès de la Mairie

16.4 Accès et circulation des piétons

L'accès des piétons et leur circulation dans la zone portuaire, sous leur entière responsabilité, sont libres.

CHAPITRE IV **CLAUSES GENERALES DU REGLEMENT**

Le bénéficiaire d'un emplacement de mouillage sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de l'autorisation accordée, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute de quelque nature que ce soit.

L'utilisateur qui mouillera son navire à l'emplacement mis à sa disposition le fera à ses risques et périls et la Mairie ne pourra en aucune façon être tenue pour responsable, le cas échéant ou accidents qui résulteraient de cet emplacement.

La Mairie ne sera pas tenue pour responsable des dégâts, dégradations ou vols, dont pourrait faire l'objet de la part de tiers ou d'utilisateurs, le navire mouillé sur l'emplacement affecté au bénéficiaire, ce dernier étant libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

Il appartient au bénéficiaire de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de son navire, en cas de coup de vent ou de tempête.

Les bateaux des utilisateurs doivent être navigables et laissés à leur emplacement dans les conditions conformes à leurs catégories.

Tout recours de tiers ou d'utilisateurs vers la Mairie est exclu pour tous problèmes de voisinage, de rupture d'amarres, de heurt à l'évitage ou d'échouage éventuel.

Chaque utilisateur est seul responsable de son échouage par le jeu normal des marées.

Le retour du contrat signé implique que le locataire accepte les conditions liées à l'emplacement de son mouillage (distance entre les mouillages, éloignement par rapport au rivage, environnement, nature du sol, proximité de roches, de cailloux, etc...).

Tout recours est exclu pour des obstructions dans les fonds ou la présence de roches ou d'objets divers pouvant provoquer des dommages aux bateaux.

Chaque usager est responsable de son amarrage, de son évitage, du heurt éventuel avec un voisin et plus généralement de toutes les dispositions de sécurité à prendre sur son bateau (pare battage sur les côtés en nombre suffisant, protection des appendices saillants y compris les ancres et embases de moteur hors-bord, etc...)

Chaque usager doit pouvoir agir rapidement pour dégager son bateau d'une situation à risque.

Chaque usager devra supporter les conséquences des dommages qu'il crée aux ouvrages et équipements portuaires.

CHAPITRE V ZONE DE L' ILE VERTE

Article 1 : Définition

Les mouillages de l'Ile Verte sont prévus uniquement pour des bateaux:

- ne pouvant pas échouer ou ne souhaitant pas échouer.
- dont la longueur ne permet pas d'avoir un mouillage dans les autres concessions portuaires.

La concession est limitée à 30 mouillages.

- 27 mouillages sont possibles que pour des bateaux d'une longueur inférieure à 12 mètres ou d'un poids inférieur à 10 tonnes.

- 3 mouillages sont possibles pour des bateaux d'une longueur maximale de 13 mètres ou d'un poids maximum de 13 tonnes.

Article 2 : Description

Chaque corps-mort municipal est livré avec son bloc en béton de 1 tonne à 1,5 tonnes, d'un bas de chaîne mère de 3 à 5 mètres, de manilles et émerillons, d'une chaîne de diamètre 14mm et de 16 mètres de longueur et d'une bouée gonflable ou moussée.

Article 3 : Période d'utilisation des mouillages de la concession de l'Île verte

Les mouillages de l'île verte sont prévus à une période durant laquelle les conditions météorologiques sont relativement clémentes.

Le mouillage des bateaux est donc autorisé dès la mise en place des bouées au printemps et ce, **jusqu'au 30 septembre**. Au-delà de cette période, la Mairie ne garantit plus les mouillages et de fait n'est plus responsable de ces derniers. .

Les bouées devant être retirées pour hivernage à partir du 30 septembre, tout bateau étant au mouillage après cette date aura une pénalité financière.

CHAPITRE VI **ZONE DU LIEVRE**

Article 1 : Définition

La concession du Lièvre est limitée à 35 mouillages.

La longueur maximale des bateaux est limitée à 8 mètres. (Certains mouillages dont le rayon d'évitage le permet peuvent recevoir des bateaux de 10 mètres)

Article 2: Description

- Chaque locataire met en place la totalité de son mouillage (bloc compris) et en est responsable dans sa totalité.
- Le changement de bloc entraîne l'enlèvement de l'ancien.
- Le mouillage doit être marqué par une bouée blanche portant lisiblement le nom et/ou l'immatriculation du bateau.
- L'embase des moteurs hors-bord doit être protégée.
- Le changement d'emplacement avec un autre mouillage ne peut se faire qu'après autorisation de la mairie.

Article 3 : Règlementation

La concession de la zone du Lièvre est soumise à la même réglementation que pour celle de la zone du Port excepté pour quelques points spécifiques à la zone et cité dans l'article 2 ci-dessus.